



Arrêt

n° 213 497 du 5 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie Ewé et de religion catholique. Vous êtes originaire de Baguida. Le 13 janvier 2017, vous avez commencé à travailler comme bonne à tout faire pour la femme – [A.D.] - d'un colonel – [A.K.] -. Celle-ci est exciseuse. Lors des cultes auxquels vous assistiez à l'église, vous avez fait la connaissance d'un homme – [R.D.] -.

Le 31 janvier 2018, celui-ci vous a expliqué que sa femme voulait faire exciser sa fille, [D.], et il vous a demandé de le prévenir au cas où vous auriez des informations. Le 1er février 2018, vous avez vu la fille de votre ami ainsi que sa femme se rendre chez sa patronne. Le soir, vous avez été vérifier la pièce où dorment les jeunes filles dont l'excision est prévue et vous avez constaté la présence de la fille de

votre ami. Vous avez décidé de le prévenir et il est venu le soir alors que votre patronne dormait afin d'emmener sa fille. Le lendemain, votre patronne vous a appelée afin de vous poser des questions. Celle-ci était accompagnée de trois agents. Etant la seule à vivre avec votre patronne et vos explications ne l'ayant pas convaincue, cette dernière a ordonné votre arrestation. Vous avez été emmenée dans une maison en construction. Votre téléphone a été retrouvé et les messages envoyés au père de [D.] ont été découverts. Le 11 février 2018, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par votre ami [R.], le père de [D.]. Vous avez quitté le Togo et vous vous êtes rendue au Burkina Faso. Vous êtes partie vivre chez une connaissance d'un de vos amis. Le 17 mars 2018, vous quittez le pays et vous vous rendez en Belgique munie d'un passeport d'emprunt. Vous avez introduit votre demande d'asile le 29 mars 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous. Pour un mail du 17 août 2018, vous avez fait parvenir vos remarques qui portent sur des points secondaires.

Premièrement s'agissant de votre patronne pour laquelle vous avez travaillé durant une année et que vous dites craindre en cas de retour au Togo; force est de constater que vos propos sont restés vagues et imprécis (voir entretien personnel du 7 août 2018, pp. 16, 17, 18). Tout d'abord, invitée à la décrire, excepté qu'elle est joviale et de bonne humeur et qu'elle n'est pas méchante, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, lorsqu'il vous a été demandé de décrire ce qu'elle faisait de ses journées, à nouveau, hormis qu'elle sortait vous n'avez rien ajouté d'autre. Relevons que lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas pu dire avec certitude si cette dernière travaillait ou non ((sic) « Je ne la voyais pas comme quelqu'un qui travaillait »). De plus, vous n'avez pas pu dire combien votre patronne avait de frères et/ou sœurs et, si vous avez dit que deux d'entre eux venaient lui rendre visite, vous n'avez pas pu citer les noms. Pour le reste, vous avez déclaré ignorer si des membres de sa famille vivaient à Dapaong. Enfin, excepté qu'il est colonel, vous n'avez pas pu fournir quoique ce soit comme précisions quant à la fonction de son mari.

Mais surtout, lorsqu'il vous a été demandé de décrire concrètement et dans le détail la façon dont vous aviez vécu durant une année chez votre patronne, vos déclarations sont apparues peu spontanées, concises et vagues (voir entretien personnel du 7 août 2018, p. 18). Ainsi, si vous avez déclaré qu'elle vous félicitait pour votre travail et que vous aviez de bonnes relations, qu'elle avait confiance et que, parfois, elle vous faisait des cadeaux, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, invitée à décrire une journée type, vos propos ne sont pas apparus davantage prolixes. Vous avez expliqué qu'en vous réveillant vous balayiez la cour, que vous entreteniez sa chambre, que vous vous occupiez du salon que vous déjeuniez et vous laviez et que parfois elle vous disait d'aller vous reposer. Vous avez ajouté que vous laviez le linge, repassiez et que vous étiez à sa disposition. Vous n'avez nullement étayé vos déclarations. Relevons que dans la mesure où vous avez travaillé pour cette patronne durant une année, l'on aurait pu s'attendre à ce que vos propos soient davantage détaillés et spontanés. De telles déclarations ne témoignent pas d'un vécu personnel.

Dès lors compte tenu de ce qui précède et des imprécisions ci-avant relevées, il n'est pas possible de considérer comme établies les relations avec votre patronne telles que vous les avez décrites.

D'autant que, compte tenu des bonnes relations et de la confiance décrites lors de votre entretien personnel, entre vous et votre patronne, l'on comprend mal la raison pour laquelle vous avez aidé une

personne - dont vous ne connaissez rien – [R.D.] - et, partant, pour laquelle vous avez mis en péril votre travail ainsi que celui de votre patronne. Interrogée sur ce point, vous avez seulement répondu que vous étiez animée par un sentiment d'aider l'autre en difficulté (voir entretien personnel du 7 août 2018, p. 20).

Et, s'agissant des circonstances de votre arrestation, tantôt, vous avez affirmé avoir été arrêtée par des gardes du mari de votre patronne – le colonel [A.K.] - (voir questionnaire du Commissariat général question 3, point 1) tantôt ignorer si les agents qui vous ont arrêtée ont un lien avec ledit colonel et s'il s'agit d'hommes du colonel (entretien personnel du 7 août, p. 11).

De plus, concernant la manière dont vous avez pu vous évader, vous êtes à nouveau restée imprécise voir incohérente (voir entretien personnel du 7 août 2018, pp. 12, 13, 14). Ainsi, vous avez expliqué que votre ami – [R.D.] – avait organisé votre évasion. Cependant, d'une part, excepté qu'il avait su par un officier dont vous n'avez pas pu fournir la moindre indication, l'endroit où vous étiez gardée, vous n'avez pas pu dire comment concrètement il avait pu avoir connaissance de votre arrestation, vous n'avez fourni quoique ce soit comme élément quant aux démarches qu'il a faites pour vous faire sortir et vous avez même dit ne pas savoir s'il avait dû payer quelque chose. De même, vous avez expliqué que des policiers vous avaient portée pour escalader un mur. Cependant, vous avez dit ignorer pourquoi ils vous avaient escalader ledit mur plutôt que de vous faire sortir par la porte principale puisque les trois policiers qui vous gardaient étaient complices de votre évasion.

Mais surtout, s'agissant dudit [R.D.], personne que vous dites avoir, au péril de votre travail, aidée, et faits, suite auxquels, vous avez rencontré des problèmes au Togo, vous êtes restée imprécise (voir entretien personnel du 7 août 2018, pp. 4, 5). Précisons que vous avez affirmé la connaître depuis le mois de mars 2017, soit depuis environ un an. Or, excepté qu'il est soldat, qu'il a une fille [D.] et que sa femme est voilée, vous n'avez pas pu fournir quoique ce soit d'autre comme indication le concernant. Vous avez ainsi déclaré ne pas savoir où il travaille comme soldat, ne rien savoir de sa fonction, ignorer s'il a d'autres enfants que [D.] ou d'autres épouses, et vous avez même dit ignorer où cette personne habite. Certes, le 17 août 2018, vous avez envoyé un mail indiquant qu'il habitait le quartier Touaga mais ignorer où exactement (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Cependant notons que dans les notes d'entretien personnel du 7 août 2018, lorsque la question vous a été posée à deux reprises, vous avez affirmé de manière univoque que vous ignoriez s'il habitait dans ce quartier ou dans un autre quartier (voir entretien personnel du 7 août 2018, p. 5). Dès lors, un tel revirement dans vos déclarations postérieurement à l'audition ne fait que confirmer le manque de crédibilité de celles-ci.

De plus, dans la mesure où vous avez-vous même reconnus ne pas le connaître en profondeur et ne pas avoir de relations étroites avec lui, on comprend mal la raison pour laquelle cette personne dont vous ne savez rien organise et finance votre évasion ainsi que votre fuite du pays (voir entretien personnel du 7 août 2018, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 13). Soulignons que de telles imprécisions, compte tenu du rôle de cette personne dans les problèmes qui vous ont fait fuir du Togo ainsi que de son rôle dans les démarches ayant permis de vous évader puis de fuir le pays, ne peuvent être considérées comme sans importance.

Et, concernant les conditions dans lesquelles vous dites avoir fui le Togo puis voyagé jusqu'en Belgique, vos propos sont restés tout aussi imprécis. Vous avez expliqué que votre ami [R.] vous a conduite au Burkina Faso chez une de ses connaissances. A cet égard, relevons que vous n'avez pas pu préciser l'endroit où vous êtes restée durant un mois ainsi que l'identité complète de la personne vous ayant logée (voir entretien personnel du 7 août 2018, p. 3). De plus, si vous avez dit avoir voyagé jusqu'en Belgique munie d'un passeport, vous n'avez pas pu en préciser (entretien personnel du 7 août 2017, pp. 6, 7) la nationalité et son identité complète. Pour le reste, si vous avez déclaré que c'était [R.D.] qui avait organisé votre voyage, vous n'avez pas été à même de préciser quoique ce soit comme élément quant aux démarches effectuées par ce dernier et/ou au montant qu'il a payé pour que vous puissiez venir en Belgique.

Il ressort donc de tout ce qui précède, soit, des imprécisions relatives à votre patronne, du caractère vague et peu convaincant des propos que vous avez tenus concernant votre vécu personnel chez cette dernière, des imprécisions majeures relevées concernant la personne – [R.D.] – laquelle joue un rôle central dans les problèmes qui vous ont fait fuir le pays ainsi que dans les démarches suite auxquelles vous avez pu voyager jusqu'en Belgique qu'il n'est pas possible de considérer les faits que vous avez avancés comme établis et, partant, qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au

sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, à l'appui de votre demande de protection, vous avez versé votre passeport en vue d'établir votre identité et votre nationalité ainsi que votre retour au Togo après avoir voyagé en France le 19 novembre 2016 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Or, dans la mesure où ces éléments ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait en modifier le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 6 novembre 2018, la requérante verse au dossier une attestation psychologique.

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison du fait qu'elle a contribué à empêcher l'excision de la fille de R. par sa patronne qui est elle-même l'épouse d'un militaire.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité de la crainte invoquée.

En effet, le passeport de la requérante est de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant du mail du 17 août 2018 de la requérante avec ses observations suite à son entretien personnel, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il concerne essentiellement des éléments secondaires de son récit, ou encore qu'il apporte des informations contradictoires avec ses déclarations antérieures (notamment au sujet du lieu de résidence de R.), de sorte qu'il est insuffisant pour renverser la motivation de la décision attaquée.

Enfin, force est de constater que la même conclusion s'impose au sujet de l'attestation de suivi psychologique annexée à la note complémentaire datée du 6 novembre 2018. En effet, le Conseil relève que cette attestation se révèle très peu détaillée quant aux événements vécus par la requérante dans son pays d'origine, de même que quant à la teneur des troubles qui caractérisent son état de santé mentale. Cette attestation est également muette quant à une éventuelle compatibilité entre les faits allégués et les symptômes qui y sont décrits. S'il y est toutefois exposé que cette dernière souffre « d'insomnies et de cauchemars récurrents où se mettent en scène les tortures qu'elle a subi » ou encore qu'elle « vit dans une anxiété quant à son avenir », le Conseil souligne que le professionnel de santé auteur de cette attestation ne dispose d'aucune compétence ou autorité pour établir la véracité des dires de la requérante. Il en résulte que cette attestation ne permet aucunement d'éclairer le Conseil au sujet des éléments factuels invoqués par la requérante au Togo.

4.2.5.2 Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, la requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 7 août 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 3-9). Par ailleurs, elle apporte des informations complémentaires concernant sa patronne et la famille de cette dernière (requête, pp. 3-4), concernant son évasion et son ami R. (requête, pp. 7-8), concernant sa période de cache au Burkina Faso et son voyage jusqu'en Belgique (requête, p. 8) ou encore concernant sa situation actuelle dans son pays d'origine (requête, p. 9). Elle met également en avant des explications contextuelles au sujet des multiples inconsistances ou invraisemblances du récit (requête, pp. 3-6). La requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée au sujet de sa détention (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la requérante.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 7 août 2018, la requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier et de la décision attaquée.

Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante plus de précision au sujet de sa persécutrice alléguée et de son époux militaire dès lors qu'elle a habité chez eux, au sujet de son quotidien au service de ces derniers pendant une année, au sujet de R. qu'elle aurait aidé alors qu'elle ne le connaît qu'extrêmement peu, et enfin au sujet de son arrestation, de sa détention, de son évasion et finalement de sa fuite jusqu'en Belgique dans la mesure où elle est censée avoir personnellement vécu ces événements.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que le seul faible niveau d'instruction de la requérante, ou encore le fait qu'elle ne serait pas « de nature curieuse » (requête, p. 4), sont des justifications insuffisantes pour expliquer la teneur de ses déclarations.

Quant aux informations complémentaires fournies en termes de requête, le Conseil observe en premier lieu qu'il n'est apporté aucune explication au fait que la requérante n'en ait pas fait part lors des phases antérieures de la procédure. En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de ce qui précède, que ces informations nouvelles se révèlent très imprécises et ne permettent aucunement de renverser les constats d'inconsistances et/ou d'incohérences dressés par la partie défenderesse. Le Conseil estime en particulier que ces nouvelles précisions laissent pleins et entiers le constat de l'invraisemblance du comportement de la requérante qui, alors qu'elle travaille depuis une année pour une exciseuse, décide de la trahir au profit d'une personne qu'elle ne connaît que très peu en raison d'un cas de conscience qui ne s'est nullement posé durant l'année écoulée avant cet événement.

Le Conseil rappelle à cet égard, et à toutes fins utiles, que la charge de la preuve repose en premier lieu sur la requérante, et que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être le cas dans la requête, si elle devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, si le Conseil relève, en accord avec la requérante, que les conditions de son vécu carcéral ne sont pas en tant que telles analysées dans la motivation de la décision querellée, il souligne néanmoins que la partie défenderesse a valablement remis en cause les circonstances de son interpellation et de son évasion. Il en résulte qu'aucun défaut de motivation ne saurait être reproché à la partie défenderesse sur ce point.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre, et pour autant qu'il soit sollicité, que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN